



LW'Actualités

NEWSLETTER

17 mars 2020

## Coronavirus : Activité partielle – Décret à paraître

La propagation du COVID-19 et les mesures de prévention mises en œuvre pour la limiter peuvent conduire à une baisse de l'activité de votre entreprise justifiant la réduction de l'horaire de travail, voire la fermeture temporaire de tout ou partie d'un établissement. **Cette situation peut justifier le recours à l'activité partielle.**

**Un décret à paraître (vraisemblablement demain) modifie les modalités de demande et d'application de ce dispositif. Ces nouvelles modalités seront applicables aux demandes formulées à compter d'aujourd'hui et concerneront les heures chômées depuis le 1er mars 2020.**

- **Bénéficiaires**

Toutes les entreprises peuvent bénéficier de l'activité partielle.

- **Cas de recours**

La pandémie constitue, sans le moindre doute, un cas de recours à l'activité partielle.

Outre que le code du travail prévoit que ce mécanisme est possible lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité du fait de « toute autre circonstance de caractère exceptionnel », l'Administration a précisé (questions/réponses du 9 mars) que l'activité partielle pouvait être sollicitée en cas :

- « d'absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise », par exemple « si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés ou en quarantaine, rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle »,
- de « suspension des transports en commun par décision administrative », empêchant le déplacement des salariés,
- de « baisse de l'activité liée à l'épidémie » (difficultés d'approvisionnement, annulation de commandes, etc.)

- **Consultation du Comité Social et Economique (CSE)**

Dans les entreprises de plus de 50 salariés, le recours à l'activité partielle doit, en principe, être précédé de la consultation du CSE. Le projet de décret permet de formuler la demande en précisant la date prévue pour la consultation puis d'adresser l'avis du CSE dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle.

- **Demande**

La demande d'activité partielle doit, en principe, être effectuée avant la mise en œuvre effective de ce dispositif. Le projet de décret précise que la demande pourra être effectuée dans un délai de 30 jours.

Cette demande précise :

- les motifs justifiant le recours à l'activité partielle (en l'occurrence « autre circonstance de caractère exceptionnel » – article R. 5122-1, 5° du code du travail),
- la période prévisible de sous-activité,
- le nombre de salariés concernés.

La demande d'autorisation d'activité partielle est effectuée auprès du préfet du département où est implanté l'établissement concerné par l'activité partielle. La demande peut être effectuée par voie dématérialisée via le portail suivant : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

A compter du 15 avril prochain, lorsque la demande concerne plusieurs établissements de la même entreprise, la demande sera effectuée auprès du préfet du département où se situe le siège de l'entreprise.

- **Autorisation du préfet**

Le préfet disposera d'un délai réduit à 2 jours pour autoriser ou refuser l'activité partielle. L'absence de décision dans ce délai vaut autorisation.

Le refus doit être motivé.

- **Durée de l'activité partielle**

L'autorisation pourra être accordée pour une durée maximum portée à douze mois (au lieu de six mois).

- **Salariés concernés**

Tous les salariés sont susceptibles de bénéficier de l'activité partielle.

Le projet de décret supprime l'impossibilité d'appliquer une réduction du temps de travail aux salariés dont la durée du travail est fixée en heures ou en jours sur l'année.

L'indemnisation des salariés au titre de l'activité est subordonnée au caractère collectif de la réduction d'horaire (article L. 5122-1 du code du travail). La mesure doit donc viser un groupe bien identifié de salariés (établissement, service, atelier) et ne peut pas concerner qu'un seul salarié au sein d'un groupe. Il est en revanche possible de mettre en œuvre une alternance entre les salariés.

- **Rémunération des salariés (versement d'une indemnité d'activité partielle)**

Les heures chômées dans le cadre de l'activité partielle ouvrent droit pour les salariés au bénéfice d'une **indemnité d'activité partielle versée par l'employeur** dont le montant correspond à 70 % de leur rémunération brute habituelle (telle que calculée pour le paiement de l'indemnité de congés payés).

Cette indemnité d'activité partielle est exonérée de cotisations salariales et patronales de sécurité sociale. Elle reste assujettie à la CSG et CRDS.

- **Allocation de l'employeur (allocation d'activité partielle)**

Les heures chômées par les salariés, dans la limite de la durée légale (ou de la durée de travail si elle est inférieure à 35 heures par semaine), et indemnisées par l'employeur permettent à ce dernier de bénéficier d'une allocation dont le taux horaire est équivalent à 70% de la rémunération habituelle des salariés (c'est-à-dire celle retenue

pour le calcul de l'indemnité d'activité partielle, cf. paragraphe ci-dessus) (contre une allocation horaire comprise de 7,23 € ou 7,74 € selon l'effectif de l'entreprise en temps normal), dans la **limite de 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,03 euros.**

En pratique, le montant de l'allocation versée à l'employeur devrait permettre de prendre en charge l'intégralité du coût pour l'entreprise de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés.

| Le Département Droit Social du Cabinet reste bien évidemment à votre entière disposition pour vous aider à implémenter ces mesures et plus globalement à vous assister pour traverser cette période délicate. |



**Sarah-Jane Mirou**

Associée

Département Social

[s.mirou@latournerie-wolfrom.com](mailto:s.mirou@latournerie-wolfrom.com)



**Simon Mattern**

Collaborateur

Département Social

[s.mattern@latournerie-wolfrom.com](mailto:s.mattern@latournerie-wolfrom.com)

© Copyright 2020 Latournerie Wolfrom Avocats

Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre d'information, [cliquez ici](#)